
**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES POMMES
AVEC LES ACHETEURS À LA CONSOMMATION À L'ÉTAT FRAIS
2009 - 2013**

- ENTRE **FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC**,
personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, dont le siège est situé au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 365, Longueuil (Québec) J4H 4E7 représentée par M. Mario Bourdeau, son président, et M. Daniel Ruel, son directeur général,
- ci-après appelée la « FÉDÉRATION »
- ET **POMMES PHILIP CASSIDY INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 4205, rue Roy, Franklin (Québec) J0S 1N0, représentée par M. Jeff Cassidy,
- ET **PIERRE DAGENAIS & FILS INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 463, rue Notre-Dame, St-Chrysostome (Québec) J0S 1R0, représentée par M. Bruno Dagenais,
- ET **JACQUES BRISEBOIS**, faisant affaires au 8856, rang de la Fresnière, Mirabel (Québec) J7N 2R9,
- ET **JULES CATAPHARD**, faisant affaires au 2358, rue Principale, St-Joseph du Lac (Québec) J4N 1M0,
- ET **SERGE TROTTIER ET DIANE MARINIER**, faisant affaires sous **SERGE ET DIANE TROTTIER, s.e.n.c.** société légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, dont le siège est situé au 640, l'Annonciation, Oka (Québec) J0N 1E0,
- ET **BLAIR BROKERAGE LTÉE**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (Canada)*, dont le siège est situé au 1500, route 202, Franklin Centre (Québec) J0S 1E0, représentée par M. William Blair et M. Robert Blair,
- ET **SONIA TURCOTTE**, faisant affaires sous la dénomination **VERGER HENRYVILLE DISTRIBUTION** au 660, route 133, Henryville (Québec) J0J 1E0,

ET **POMICO INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 32, rue Lasnier, Ste-Cécile-de-Milton (Québec) JOE 2C0, représentée par M. Michel Lasnier, son président,

ci-après appelés conjointement ou individuellement l'« ACHETEUR »

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans la Convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent :

« Acheteur » ou « Acheteur à l'état frais » :

Une personne dont le commerce consiste à acheter et à **vendre des pommes destinées à la consommation à l'état frais pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;**

« Agent autorisé » :

Un emballeur ou un acheteur autorisé par la Fédération;

« Année de commercialisation » :

Du 1^{er} août au 30 juillet;

« Benne » :

Tout contenant pour la manutention des pommes en vrac d'une capacité de plus ou moins 18 minots;

« Comité de gestion » :

Comité de gestion composé de quatre représentants désignés par la Fédération, de **quatre** représentants désignés par l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., et chargé de surveiller la bonne marche de la mise en marché de la pomme destinée au marché frais **en plus du directeur général de la Fédération et du directeur général de l'Association, ces derniers n'ayant pas de droit de vote;**

« Contenant » :

Tout contenant d'emballage qui est destiné à un établissement d'emballage de détail incluant toute boîte de carton et tout contenant en vrac;

« Contributions » :

Les sommes dues par les producteurs aux termes de la loi et prévues au Plan et aux règlements sur les contributions de la Fédération;

« Convention » :

La présente Convention de mise en marché des pommes avec les acheteurs à la consommation à l'état frais 2009-2013, ainsi que ses annexes;

« Directeur général » :

Le directeur général de la Fédération ou son substitut;

« Emballeur » :

Toute personne engagée dans la classification ou l'emballage ou la mise en marché des pommes ou la mise en contenant d'emballage ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;

« Établissement du producteur » :

L'entreprise agricole du producteur ou tout autre endroit désigné par ce dernier et où est entreposé le produit;

« Inspecteur autorisé » :

Tout inspecteur autorisé aux termes de la Convention;

« Loi » :

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35-1;

« Lot » :

Quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, vendues ou livrées à un acheteur par un producteur et déterminée par ce dernier;

« Minot » :

Une unité de mesure du produit visé équivalent à 42 livres ou 19,05 kilogrammes;

« Mise en marché » :

La classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit;

« Période promotionnelle » :

Période de promotion établie par décision du Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais et qui respecte les exigences suivantes :

- **une période promotionnelle doit être d'une durée minimale d'un mois de calendrier et peut s'échelonner sur plusieurs mois de calendrier complets; et**

- **la promotion ainsi établie est annoncée dans la circulaire publicitaire d'au moins une des bannières d'une des trois grandes chaînes d'alimentation;**

« Pesticide » :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux;

« Plan » :

Le *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec* (R.R.Q., 1981, c. M-35. r.104);

« Poste d'emballage » :

Un établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées dans une chambre réfrigérée;

« **Prix moyen** » :

Prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais d'une variété achetée par un acheteur durant un mois de calendrier;

« Producteur » :

Toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui;

« Produit visé » :

La pomme produite au Québec;

« **Promotion ciblée** » :

Toute promotion générique s'adressant aux distributeurs, grossistes, fruiteries ou autres détaillants;

« Régie » :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

« **Règlement** » :

Le *Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec* (c. M-35.1, r.258);

« Regroupement régional » :

Regroupement de producteurs inscrit auprès de la Fédération qui commercialise les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quel que soit le régime juridique choisi;

« Table filière de la pomme » :

Forum d'échanges et de discussions ayant pour but la concertation de l'industrie pomicole pour une mise en marché ordonnée et composée de l'Association des emballeurs de pommes inc., de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes, de l'Association des détaillants en alimentation du Québec, de l'Association des fruiteries du Québec, du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et de la Fédération;

« Transformation » :

La cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de soufre et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produit des pommes.

ARTICLE 2 - L'OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1 La Convention intervient dans le cadre de la Loi, du Plan et des règlements adoptés par la Fédération et approuvés par la Régie.
- 2.2 L'objet de la Convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et les acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais du Québec.

ARTICLE 3 - PARTIES À L'ENTENTE

- 3.1 La Convention lie :
 - a) tous les producteurs régis par le Plan;
 - b) la Fédération en tant qu'administrateur du Plan;
 - c) tous les acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

- 4.1 Tout acheteur doit détenir une autorisation émise par la Fédération qui le désigne comme son agent autorisé.
- 4.2 Les acheteurs autorisés par la Fédération sont les agents autorisés de la Fédération aux termes des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du Plan et du Règlement.
- 4.3 Sur le marché québécois un producteur doit mettre en marché ses pommes par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement et à la Convention.
- 4.4 Sur le marché québécois un regroupement régional doit mettre en marché les pommes des producteurs par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement et à la Convention.
- 4.5 Chaque acheteur agent autorisé a le libre choix du producteur ou du regroupement régional dont il accepte les pommes.
- 4.6 Le Règlement lie la Fédération, les producteurs, incluant les regroupements régionaux, et les acheteurs.
- 4.7 Est établi le Comité de gestion, dont le mandat est, outre les mandats spécifiques prévus à la Convention, de surveiller la bonne marche de la Convention.

Le Comité de gestion doit également examiner la question de l'exportation des pommes.

- 4.8 Les délibérations tenues lors des réunions de tout comité où œuvre les parties sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver telle confidentialité sauf pour les points de consultations des membres de chaque organisation. Les décisions des comités sont rendues publiques conformément à la Convention.
- 4.9 L'acheteur ne doit pas mettre en marché des pommes ayant été traitées à l'Étéphon (Ethrel) **à des fins de coloration des fruits** ou avec des pesticides non homologués pour la production de pommes, ou pour lesquelles il n'a pas obtenu de déclaration du producteur conformément au 2^e alinéa.

Le producteur doit fournir à chaque **acheteur agent autorisé** auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon **à des fins de coloration des fruits** et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. **À cet effet, il doit transmettre à l'acheteur agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe K lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation.**

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS

5.1 La procédure d'autorisation est la suivante :

- a) La Fédération envoie une formule de demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation à tous les acheteurs intéressés à être un de ses agents autorisés, au plus tard le 15 juin de chaque année;

Tout acheteur intéressé retourne sa demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation dûment complétée à la Fédération, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet suivant; il doit joindre à sa demande, **en plus du montant prévu à l'article 7.2 (1°)**, un chèque au montant de 145\$ (plus TPS et TVQ) fait à l'ordre de la Fédération des producteurs de pommes du Québec pour couvrir les frais de traitement de sa demande.

Les frais de traitement ne sont pas remboursables. Une somme de 75 \$ sert à l'étude du dossier et le solde de 70 \$ est utilisé pour l'enquête de solvabilité, s'il y a lieu.

- b) **Le Comité d'accréditation est formé de trois (3) représentants de la Fédération, d'un représentant désigné par les acheteurs à l'état frais et du directeur général de la Fédération, ce dernier n'ayant pas droit de vote. Il est constitué dans les dix (10) jours de la signature de la Convention;**

- c) Le **directeur général** de la Fédération désigne un membre du personnel de celle-ci, pour analyser les demandes d'autorisation. La personne désignée complète une grille d'évaluation pour chaque demande basée sur les critères suivants :

- paiement des frais de traitement de la demande;
- respect de la Convention;
- examen des remises des contributions en date de la demande; et
- **au minimum une** copie d'**une** facture d'**un** détaillant ou d'**un** grossiste autre que l'acheteur concerné.

Le Comité analyse chaque grille d'évaluation et fait ses recommandations à la Fédération. La Fédération décide d'accorder ou de refuser à un acheteur le statut d'agent autorisé en tenant compte de telles recommandations;

- d) Copie de la décision de la Fédération est transmise à l'établissement de l'acheteur par courrier recommandé, par un messenger ou par télécopieur. En cas de refus, l'acheteur a dix (10) jours à compter de la réception de la décision pour demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie.

La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire. Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage;

- e) Tout acheteur doit respecter la loi et les règlements de la Fédération ainsi que la Convention;
- f) Les autorisations accordées par la Fédération sont annuelles et peuvent être renouvelées. Toute autorisation peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 16.

ARTICLE 6 - MODALITÉS, LIVRAISON, CLASSIFICATION

6.1.1 L'acheteur convient de recevoir des pommes de producteurs et de regroupements régionaux, selon ses disponibilités et capacités, en plus des pommes qu'il produit lui-même, aux conditions stipulées dans la Convention et au Règlement.

6.1.2 Le producteur doit identifier ses bennes au moyen d'une étiquette apposée au moment de la récolte. Cette étiquette comporte le nom du producteur, la date de cueillette, le numéro de lot standardisé et la variété des pommes.

6.1.3 À la première vente d'une année de commercialisation, le producteur remet à l'acheteur agent autorisé la déclaration d'utilisation de pesticides dûment signée semblable à celle reproduite en annexe K à la Convention.

6.1.4 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'acheteur agent autorisé une preuve de livraison ou connaissance conforme à l'annexe E à la Convention dûment complétée et qui indique, notamment, le nombre de minots de pommes qu'il a livrés, le numéro de lot standardisé, la variété des pommes et, s'il y a lieu et sous réserve du respect de l'article 6.2, les frais de transport convenus entre l'acheteur et le producteur. Dans le cas d'achat sur simple vue d'un lot de pommes, la preuve de livraison précise le classement prédéterminé. Le document doit être daté et signé par l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional, ou leurs représentants autorisés, **lors de la prise de possession des pommes.**

6.1.5 L'acheteur est responsable des lots de pommes à compter de la prise de possession à l'établissement du producteur ou du regroupement régional.

6.1.6 L'acheteur s'engage à conserver, manipuler et transporter les lots de pommes avec tous les soins requis.

6.1.7 L'acheteur s'engage à remettre les contenants ou bennes vides au producteur à qui ils appartiennent et au nom duquel ils sont identifiés **et dans l'état dans lequel il les a reçus.**

6.1.8 Les bennes utilisées pour les pommes destinées à l'emballage doivent être propres, en bonne condition et exemptes de terre.

6.2 Les frais de transport de l'établissement du producteur à un acheteur sont les suivants :

- a) pour tous transports au Québec dans un rayon de 0 à 50 km, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur incluant le retour des contenants vides à l'endroit de la prise de possession ou à tout autre endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional;
- b) pour tous transports au Québec dans un rayon de plus de 50 km, des frais peuvent être chargés au producteur après entente au préalable entre l'acheteur et le producteur. Ces frais peuvent être fixés :
 - à un montant forfaitaire de 25 \$;
 - à défaut, ils ne peuvent excéder 6,50 \$ par benne (une benne est un contenant de 18 minots et plus).

Incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional.

- c) pour tous transports pour le commerce interprovincial et exportation, des frais peuvent être chargés au producteur après entente au préalable entre l'acheteur et le producteur; ces frais de transport ne peuvent excéder 13 \$ par benne (une benne est un contenant de 18 minots et plus) incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou regroupement régional.

Les frais de transport doivent être indiqués sur la preuve de livraison ou le connaissance prévu à **l'article 6.1.4.**

6.3 L'acheteur achète les pommes sur simple vue d'un lot de pommes selon un classement prédéterminé ou après classification ou en contenant d'emballage.

Tout lot acheté sur simple vue d'un lot de pommes selon un classement prédéterminé doit contenir un minimum de **78 %** de pommes destinées à la consommation à l'état frais respectant l'annexe A de la Convention pour toutes les variétés de pommes, **à l'exception des pommes de variété McIntosh et Cortland, pour lesquelles le pourcentage minimum est de 72 %.**

À chaque lot de pommes mis en marché par un acheteur, doit correspondre un connaissance de livraison, quelle que soit la provenance de ce lot.

- 6.4 L'acheteur doit s'assurer de la qualité des pommes dans les contenants d'emballage et du respect des normes de classification et de qualité, par variété, établies par le Comité de gestion pour les pommes achetées dans un contenant d'emballage.
- 6.5 **Le Comité de gestion** établit de temps à autre les normes de classification et de qualité des pommes et les conditions d'allocation des points de démerite. Ces normes et conditions apparaissent aux annexes A et C à la Convention.

Les pommes destinées à la consommation à l'état frais doivent respecter les normes de classification et de qualité établies à l'annexe A.

Les normes de classification et de qualité ainsi que les conditions d'allocation des points de démerite peuvent être modifiées par **le Comité de gestion**. Toutes telles modifications entrent en vigueur quinze (15) jours après la date de la publication faite aux termes de l'article 18.

- 6.6 L'acheteur ne peut mettre en marché aux fins de la consommation à l'état frais auprès de distributeurs, grossistes, fruiteries ou autres détaillants au Québec que des pommes qui respectent au minimum les normes de qualité établies à l'annexe A.**

- 6.7 Les parties sont liées par les poids standard établis à l'annexe D de la Convention. **Le Comité de gestion** peut modifier le poids standard de tous les contenants d'emballage en début de saison de commercialisation des pommes de variétés tardives, et ainsi modifier l'annexe D de la Convention. Ces modifications aux poids standard des contenants d'emballage sont publiées par la Fédération conformément à l'article 18.2 et lient les parties à compter de la date de cette publication.
- 6.8 Lors de l'achat de pommes en contenant d'emballage, tout acheteur doit payer au minimum l'équivalent du prix minimum fixé par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais en tenant compte du poids standard de ce contenant; il doit également payer les prix minimums pour l'emballage en contenant d'emballage tels que déterminés par ce Comité.
- 6.9 L'acheteur identifie clairement chaque lot de pommes livrées par un producteur ou un regroupement régional au moyen d'un numéro d'identification du lot et du nom de ce producteur ou de ce regroupement régional. Le numéro standardisé, tel que défini dans le Règlement, est décerné par la Fédération.
- 6.10 La preuve de livraison ou connaissance doit être faite en deux (2) copies dont une (1) est conservée par l'acheteur et l'autre remise au producteur ou au regroupement régional au moment de la livraison des pommes.

6.11 La preuve de livraison est conservée par l'acheteur pour une période d'au moins trente-six (36) mois; les classements prédéterminés sont reproduits sur le rapport mensuel transmis à la Fédération selon les modalités prévues à l'article 6.12.

6.11.1 Lorsque le producteur ou son représentant dûment mandaté en fait la demande en apposant sa signature sur la « Preuve de livraison » (Annexe E) à l'endroit prévu à cet effet, l'acheteur doit transmettre l'annexe E à l'emballeur et exiger que ce dernier informe le producteur par téléphone, au moins 15 heures à l'avance, du moment et de l'endroit où ses pommes seront emballées. Le producteur doit disposer d'un système de prise d'appel téléphonique.

6.11.2 L'acheteur transmet au producteur ou au regroupement régional un rapport de classification conforme à l'annexe F de la Convention à l'égard de chaque lot de pommes acheté sur une base classification, dans un délai de 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot, par télécopieur, par courriel ou, s'il y a entente entre l'acheteur et le producteur, par tout autre moyen.

6.11.3 L'acheteur agent autorisé peut s'entendre avec un producteur pour lui acheter un volume déterminé de pommes, par variété, par type d'entreposage et par période; le prix payable par l'acheteur au producteur est celui établi conformément à l'article 11 et est payé conformément aux modalités de l'article 10 de la Convention. L'entente doit être faite par écrit; à cet effet, un document conforme au contrat type joint à la Convention comme annexe J doit être dûment complété et signé par l'acheteur et le producteur.

Toutes les quantités de pommes qui ne sont pas vendues conformément à l'alinéa précédent peuvent être offertes en vente par le producteur à tout agent autorisé intéressé sur le babillard de la Fédération.

6.12 Dans le délai de quinze (15) jours suivant chaque mois de mise en marché, l'acheteur fait remise à la Fédération :

i) des contributions et des frais de mise en marché retenus à même le prix de vente, sauf dans les trois situations particulières suivantes :

- 1) des pommes achetées dans un contenant d'emballage d'un agent autorisé;
- 2) **des pommes achetées d'un producteur qui emballe uniquement ses propres pommes, et ce, dans des boîtes de 36 livres en vrac;**

3) achat en vrac d'un agent autorisé;

- ii) du rapport mensuel joint à la Convention comme annexe B dûment complété, ou **du rapport sur support informatique développé par la Fédération**, ou de tout autre document préalablement approuvé par la Fédération et comportant tous les renseignements prévus à cette annexe B; **dans les trois situations particulières prévues au paragraphe i), l'acheteur complète l'annexe B;**
- iii) **des primes aux fins du fonds spécial et du programme de promotion** prévues aux articles 7.2 (2°) et 18.A;
- iv) **le cas échéant, de l'annexe H (« Relevé complémentaire - périodes promotionnelles ») prévue aux articles 6.13.1 et 10.1 de la Convention.**

6.13.1 Pendant les périodes promotionnelles établies par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, l'acheteur doit remettre à la Fédération l'annexe H prévue à l'article 10.1 dans le délai prévu à l'article 6.12 de la Convention.

6.13.2 L'acheteur doit utiliser les formulaires standardisés et numérotés pour le « Rapport de classification » prévu à l'annexe F et le « Relevé complémentaire - périodes promotionnelles » prévu à l'annexe H.

Ces formulaires sont distribués par la Fédération à l'acheteur au prix coûtant, plus les frais de gestion. L'acheteur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par la Fédération. Tels formulaires de l'acheteur doivent contenir tous les renseignements prévus aux annexes F et H de la Convention.

6.14 L'acheteur **agent** autorisé **peut facturer au producteur**, pour service rendu pour l'écoulement des pommes, un montant n'excédant pas 10 \$ **par** benne pour **les pommes mises en marché dans** le commerce interprovincial et d'exportation ou **5 \$ par benne pour celles mises en marché au Québec.**

6.15 Le producteur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour la « Preuve de livraison » prévue à l'annexe E.

Ces formulaires sont distribués par la Fédération aux producteurs au prix coûtant plus les frais de gestion. Le producteur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par la Fédération. Tels formulaires du producteur doivent contenir tous les renseignements prévus à l'annexe E de la Convention.

6.16 À la demande de l'inspecteur et en vertu des articles 8.1 ou 8.4, l'acheteur fournit l'adresse de tous les entrepôts où sont entreposées ses pommes provenant des producteurs du Québec incluant, le cas échéant, le nom de l'entrepositaire.

ARTICLE 7 - FONDS SPÉCIAL AUX FINS DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- 7.1 Les parties conviennent d'établir un fonds spécial aux fins du contrôle de la qualité des pommes.
- 7.2 Ce fonds spécial est financé par une prime payée par les acheteurs selon les modalités suivantes :
- 1^o) un montant de 100 \$ (plus TPS et TVQ) est versé avec la demande d'autorisation prévue à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année; et
 - 2^o) un montant de 0,04 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais est versé au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces pommes sont reçues ou achetées, en conformité avec l'article **6.12, pour toutes les pommes transigées dans un contenant d'emballage et provenant d'un producteur, d'un regroupement non inscrit auprès de la Fédération ou d'un emballeur ou acheteur non autorisé.**
- 7.3 Le fonds spécial est utilisé exclusivement aux fins du contrôle de la qualité. La Fédération administre le fonds et en tient une comptabilité distincte.
- 7.4 La Fédération s'engage à payer 50 % du contrôle de la qualité.

ARTICLE 8 - INSPECTIONS

a) inspections de qualité

- 8.1 La Fédération nomme au moins un inspecteur aux fins d'assurer le contrôle de la qualité des pommes, incluant les normes établies à l'article 6.5 et de l'annexe A.
- 8.2 Les parties conviennent que l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut être inspecteur de GESTION QUALITERRA INC.
- 8.3 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut inspecter les lots de pommes en la possession des parties, recueillir des échantillons et prendre des photos.

b) inspections relatives au respect de la Convention

8.4 La Fédération nomme au moins un inspecteur aux fins de vérifier le respect de la Convention.

8.5 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 peut inspecter tous registres ou documents relatifs à la mise en marché des pommes et en prendre des copies.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'acheteur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur doit respecter la confidentialité de toute information dont il prend connaissance, mais peut en discuter avec son supérieur immédiat. Toutefois, la confidentialité ne sera pas respectée s'il est assigné devant la Régie ou pour toute instance juridique.

c) généralités

8.6 L'acheteur s'engage à donner aux inspecteurs libre accès à tout établissement ou local ainsi qu'à tout entrepôt où sont classifiées ou entreposées les pommes, et ce, pendant les heures raisonnables d'affaires.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'acheteur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur et la Fédération doivent assurer la confidentialité de toute information obtenue dans le cadre d'une inspection. Cette information est utilisée par la Fédération aux fins de l'application et du respect de la Convention.

8.7 Les inspecteurs émettent des avertissements et des constats conformément à l'article 15 pour toute contravention à la Convention.

ARTICLE 9 - PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

9.1 Tout acheteur agent autorisé doit retenir, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, à un regroupement régional non inscrit **auprès de la Fédération** ou à un emballeur ou acheteur non autorisé, les contributions décrétées par le *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* **et les frais de mise en marché établis aux termes du Règlement.**

9.2 Tout acheteur agent autorisé transmet au siège social de la Fédération, par chèque libellé à son ordre, les contributions **et les frais de mise en marché** retenus à chaque mois en vertu de la Convention, et ce, avant le quinze (15) du mois suivant.

- 9.3 Les frais d'administration encourus par un acheteur agent autorisé pour effectuer les retenues des contributions et **des frais de mise en marché et leur** remise à la Fédération sont de deux pour cent (2 %) du total des contributions **et des frais de mise en marché**, incluant la TPS et la TVQ, et sont déduits directement des contributions **et des frais de mise en marché dus** à la Fédération par l'acheteur chaque mois.
- 9.4 A défaut d'effectuer la remise des contributions **et des frais de mise en marché** retenus dans les 14 premiers jours du mois suivant, un acheteur agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de dix-huit pour cent (18 %) par année ou de un et demi pour cent (1.5 %) par mois, et ce, à compter du quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel les contributions **et les frais de mise en marché** ont été retenus. De plus, l'acheteur fautif ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 9.3 pour les contributions **et les frais de mise en marché** remis en retard.
- 9.5 Modification des contributions

Advenant le cas où, pendant la durée de la Convention, l'assemblée générale des producteurs de pommes **modifie** les contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*, ou **impose** une contribution spéciale, **ou la Fédération modifie le montant des frais de mise en marché établis aux termes du Règlement**, l'acheteur s'engage, dès réception d'un avis de la part de la Fédération, accompagné d'une copie de la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec, à effectuer la retenue des contributions **et des frais de mise en marché** ainsi imposés ou modifiés et à les verser à la Fédération de la manière ci-dessus prévue.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- 10.1 Les prix payés par un acheteur aux producteurs ou aux regroupements régionaux pour les pommes destinées à la consommation à l'état frais ou pour celles destinées à la transformation ne peuvent être inférieurs aux prix minimums fixés par les comités en conformité avec l'article 11.

Toutefois, pour les pommes achetées sur la base classification, lorsque le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle pour une ou plusieurs variétés, l'acheteur paie un prix moyen établi de la façon suivante :

- a) **chaque acheteur paie le prix moyen suivant aux producteurs dont il achète des pommes destinées à la consommation à l'état frais, d'une variété pour laquelle le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle à l'intérieur d'un mois : le prix moyen**

alors payé aux producteurs est le prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais de cette variété achetées au cours de cette période promotionnelle;

- b) l'acheteur complète, par variété, l'annexe H (« Relevé complémentaire - périodes promotionnelles ») pour chaque mois au cours duquel il y a période promotionnelle.**

Le prix payé est celui en vigueur à la date de la classification.

Pour un achat sur simple vue d'un lot de pommes, le prix doit respecter les prix minimums fixés pour la pomme destinée à la transformation et pour la pomme destinée à la consommation à l'état frais en vigueur à la date de l'achat, selon le résultat du classement prédéterminé inscrit sur la preuve de livraison.

- 10.2 L'acheteur doit payer le producteur ou le regroupement régional au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour après la prise en charge d'un lot ou une partie de lot livré ou acheté.
- 10.3 Les intérêts, au taux de dix-huit pour cent (18 %) par année ou de un et demi pour cent (1.5 %) par mois, sont payés au producteur pour les comptes passés dus.
- 10.4 Les transactions entre le producteur et l'acheteur s'effectuent comme suit :
- a) L'acheteur retient du produit de la vente des pommes le montant des contributions **et des frais de mise en marché sauf dans les trois cas suivants :**
- 1) des pommes achetées dans un contenant d'emballage d'un agent autorisé;
 - 2) **des pommes achetées d'un producteur qui emballe uniquement ses propres pommes, et ce, dans des boîtes de 36 livres en vrac;**
 - 3) **achat en vrac d'un agent autorisé.**
- b) L'acheteur remet au producteur le produit net obtenu pour les pommes vendues. Le produit net s'obtient en soustrayant du prix de vente le montant des contributions **et les frais de mise en marché et, le cas échéant dans le cas d'achat base classification, le coût de manutention des pommes déclassées au poste d'emballage et effectivement dirigées vers la transformation;**

- c) Tout montant retenu doit être expressément autorisé par la Convention et doit être clairement indiqué sur la preuve de paiement **ou le bordereau de chèque;**
 - d) L'acheteur doit remettre au producteur le détail des montants retenus conformément au présent article, **en plus du rapport de classification, le cas échéant.**
- 10.5 L'acheteur paie aux regroupements régionaux inscrits auprès de la Fédération le prix de vente brut en fonction **de la classification** ou d'un classement prédéterminé, sans retenir les contributions **ni les frais de mise en marché.**

ARTICLE 11 - FIXATION DES PRIX

- 11.1 Le mandat de fixer les prix des pommes est confié à deux (2) comités, soit :
- i) Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais; et
 - ii) Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation.
- 11.2 Le** Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :
- quatre (4) par la Fédération;
 - **quatre (4)** par l'Association des emballeurs de pommes du Québec **inc.**
- 11.3 **Le** Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :
- quatre (4) par la Fédération;
 - deux (2) par l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec;
 - un (1) par l'Association des fabricants de cidre du Québec inc.; et
 - un (1) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec **inc.**
- 11.4 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

De plus, le Comité détermine, une fois par année, le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage et que l'acheteur peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional. Ce coût de manutention ne peut jamais être supérieur au prix minimum établi par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard, le jus opalescent, la sauce ou pelées.

Lorsqu'il est consulté par la Fédération aux termes de l'article 45 du Règlement, le Comité lui soumet ses recommandations concernant l'organisation des promotions ciblées.

Si la Fédération détermine une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée, le Comité en établit le prix et la durée.

- 11.5 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la transformation.
- 11.6 Les prix sont établis F.A.B. à l'établissement du producteur. Pour fixer les prix, les comités doivent tenir compte des coûts des différentes opérations impliquées, des coûts de production, d'emballage ou de manipulation des pommes, de la concurrence interprovinciale et internationale, des conditions des marchés, de l'offre et de la demande et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération afin que la vente des pommes assure un prix raisonnable aux producteurs et aux acheteurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des acheteurs et des consommateurs. Les prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais ne doivent jamais être inférieurs aux deux tiers (2/3) du dernier revenu annuel net stabilisé disponible tel qu'établi par le gouvernement ou indexé par la Financière agricole du Québec aux termes de la *Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles*, L.R.Q., c. A-31, et tel que publié dans le Bulletin aux pomiculteurs ou toute autre publication de circulation générale chez les pomiculteurs.
- 11.7 Tout prix fixé par un comité demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du Comité ou par une sentence arbitrale.
- 11.8 A défaut d'entente sur les prix entre les membres d'un comité, l'un des groupes représentés au comité peut immédiatement demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie; il doit alors aviser par écrit les représentants des autres groupes. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire.
- 11.9 Les prix fixés par les comités ou, à défaut, par décision arbitrale, sont communiqués sans délai aux acheteurs et sont publiés dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes.

- 11.10 Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

ARTICLE 12 - PÉRIODES DE MISE EN MARCHÉ

- 12.1 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais doit établir chaque année des dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété. **Le Comité de gestion** établit chaque année la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les parties s'engagent à respecter, dès l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les dates établies par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à l'état frais et **par le Comité de gestion.**
- 12.2 **L'acheteur doit respecter les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété, déterminées par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais à l'égard d'une vente à un détaillant ou à un grossiste.**

L'acheteur doit respecter les dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée déterminées par le Comité de gestion.

ARTICLE 13 - PREUVE DE SOLVABILITÉ

- 13.1 L'acheteur autorise, par la présente, la Fédération à effectuer ou à faire effectuer une enquête sur sa solvabilité préalablement à la signature de la Convention et avant chaque renouvellement annuel de son autorisation.

Si l'enquête révèle que l'acheteur n'est pas solvable, il doit fournir une garantie de paiement par une lettre de garantie bancaire couvrant toutes les transactions intervenues entre ses producteurs-fournisseurs et lui-même pour une durée minimum de trente (30) jours. Cette garantie bancaire prévoit le paiement à la Fédération, si après soixante (60) jours les producteurs-fournisseurs n'ont pas été payés par cet acheteur. La Fédération doit pouvoir obtenir paiement sur simple présentation du connaissance de livraison de ce producteur et de la lettre de garantie à l'institution bancaire de cet acheteur; tel paiement doit inclure les intérêts prévus à l'article 10.3.

Dans le cas où l'enquête révèle que l'acheteur n'est pas solvable, la Fédération n'émet l'autorisation prévue à l'article 5 que sur réception d'une lettre de garantie bancaire irrévocable satisfaisante.

ARTICLE 14 - ACHAT EN PRIORITÉ

14.1 L'acheteur s'engage à acheter en priorité des pommes des producteurs du Québec.

ARTICLE 15 - MÉCANISME D'AVERTISSEMENT ET POINTS DE DÉMÉRITE

15.1 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 émet :

- i) un avertissement en cas de non-respect par un acheteur de l'une quelconque des dispositions de la Convention; et
- ii) des points de démerite à tout acheteur en cas de non-respect des dates de mise en marché à partir de la variété Paulared ou de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les points de démerite sont émis tel qu'indiqué à l'annexe C. Ces points de démerite sont ajoutés à ceux émis en vertu de l'article 15.2.

Des copies de cet avertissement sont remises à l'acheteur concerné et au directeur général de la Fédération.

15.2 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 émet des points de démerite à tout acheteur en cas de non-respect des normes de classification et de qualité prévues aux annexes A et C pour toutes les pommes transigées dans un contenant d'emballage. Copie de tout constat précisant les points de démerite est remise à l'acheteur concerné et au directeur général de la Fédération.

ARTICLE 16- SUSPENSION - ANNULATION DES AUTORISATIONS

16.1.1 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de respecter les obligations prévues à la Convention à l'égard de la classification et de la qualité des pommes plus particulièrement visées par l'annexe C, incluant les normes de fermeté, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la Convention aux sommes suivantes :

- a) **50 points de démerite émis au cours d'une période de 70 jours : 2 000 \$;**
- b) **25 points de démerite émis au cours de la période de 70 jours suivant la période visée au paragraphe a) : 4 000 \$;**
- c) **25 points de démerite émis au cours d'une même année de commercialisation suivant la période visée au paragraphe b) :**

6 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la Convention.

Le présent article ne s'applique pas aux défauts suivants : refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection, emballage dont le contenu est non conforme à l'étiquetage et non-respect des dates de mise en marché et d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée; ces derniers défauts sont plus particulièrement visés par l'article 16.1.2.

16.1.2 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de respecter les obligations suivantes :

- a) refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection;**
- b) emballage dont le contenu est non conforme à l'étiquetage;**
- c) non-respect des dates de mise en marché et d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée;**

cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la Convention aux sommes suivantes :

- a) 15 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 2 000 \$;**
- b) 25 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 4 000 \$;**
- c) 50 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 6 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la Convention.**

16.1.3 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de compléter, transmettre ou conserver les documents ou rapports prévus à l'un des articles 6.1.4, 6.12 ou 6.13.2 de la Convention dans les délais qui y sont prévus cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la Convention aux sommes suivantes :

- a) 2^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 1 000 \$;**
- b) 3^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la Convention.**

16.1.4 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de payer un prix minimum fixé par l'un des comités établis aux termes de l'article 11.1 cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la Convention aux sommes suivantes, pour chaque événement :

- a) un montant égal à la différence entre le prix payé et le prix minimum, afin que la Fédération effectue le paiement au producteur. Toutefois, dans le cas d'un producteur-acheteur pour les pommes provenant de sa propre récolte, ce montant est versé au fonds général de la Fédération et utilisé aux fins de la vérification de l'application de la Convention; et**
- b) pour le retard dans l'exécution de son obligation, l'acheteur paye également à la Fédération un montant égal à 25 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le Comité dans le cas d'un premier avertissement; à compter d'un deuxième avertissement au cours d'une même année de commercialisation, ce montant est établi à 100 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le Comité.**

16.2 La Fédération expédie à l'acheteur une facture indiquant les dommages liquidés calculés conformément aux articles 16.1.1, 16.1.2, 16.1.3 et 16.1.4. L'acheteur doit, dans les dix (10) jours à compter de la date de la réception de cette facture, la payer ou la contester et en établir le montant.

L'acheteur paye des frais d'administration au taux de 12 % par année pour toute facture impayée; ces frais sont calculés pour chaque jour de retard, et ce, à compter du 11^e jour suivant la réception de la facture. Tout dommage liquidé ou frais d'administration perçu est versé au fonds général de la Fédération et utilisé aux fins de la vérification de l'application de la Convention.

16.3 L'autorisation d'un acheteur agent autorisé est annulée dans les circonstances suivantes :

- a) il est l'objet de trois (3) avertissements au cours de la même année de commercialisation; ou**
- b) il est l'objet d'un (1) avertissement après une suspension, ce dernier survenant au cours de la même année de commercialisation; ou**

- c) **il est l'objet d'une suspension aux termes des articles 16.1.1 à 16.1.3 et est à nouveau l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 70 jours qui suit telle suspension; ou**
- d) **il est l'objet de deux avertissements compte tenu de son refus de donner accès à son établissement, local ou entrepôt ou aux livres et registres relatifs à son entreprise d'acheteur à l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 de la Convention ou de l'article 167 de la Loi, et ce, à deux reprises au cours d'une même année de commercialisation.**

16.4 Toute suspension selon les articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ou toute annulation selon l'article 16.3 est faite selon les articles 16.5 à 16.12 de la Convention.

16.5 Le conseil d'administration de la Fédération nomme parmi ses membres trois (3) personnes qui forment le Comité de discipline aux fins de l'application des sanctions prévues à l'article 16; y assiste également le directeur général de la Fédération, mais il n'a pas le droit de vote. Le Comité de discipline analyse le dossier de l'acheteur agent autorisé et transmet sa décision à la Fédération. Les membres du comité formé aux termes de l'article 5.1 b) ne peuvent siéger au Comité de discipline.

Les membres du Comité peuvent désigner une personne neutre pour présider les réunions; cette personne n'a pas le droit de vote.

16.6 Le Comité de discipline est convoqué par le directeur général de la Fédération. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.

16.7 Le Comité de discipline peut adopter les règles de procédure jugées nécessaires à son bon fonctionnement et doit établir par résolution la majorité requise pour prendre ses décisions.

Le quorum du Comité est déterminé en nombre de personnes présentes aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignées.

Toutes discussions et délibérations tenues lors d'une réunion du Comité de discipline sont confidentielles. La Fédération donne suite aux décisions du Comité de discipline conformément à la Convention.

16.8 Le directeur général de la Fédération offre à l'acheteur l'occasion de présenter ses observations par écrit avant que le Comité de discipline n'étudie son dossier.

- 16.9 Les dossiers des acheteurs agents autorisés sont soumis au Comité de discipline par le directeur général de la Fédération. Les membres du Comité de discipline ne prennent pas connaissance du nom des acheteurs agents autorisés dont ils étudient le dossier. Le directeur général de la Fédération fait lecture des avertissements ou des constats de points de démérite, des représentations écrites de l'acheteur agent autorisé, le cas échéant, et de tout autre document jugé pertinent, aux membres du Comité de discipline; il s'assure que l'acheteur agent autorisé ne puisse en aucun temps être identifié.
- 16.10 La Fédération décide de maintenir une autorisation ou, le cas échéant, de l'annuler ou de la suspendre en tenant compte de telles recommandations. L'article 5.1 d) s'applique à cette décision.
- 16.11 Toute décision de la Fédération d'annuler une autorisation pour un des motifs prévus aux paragraphes b) c) et d) de l'article 16.3 est exécutoire immédiatement à compter de sa réception à l'établissement de l'acheteur, nonobstant toute demande d'arbitrage; toute autre annulation ou suspension prend effet quinze (15) jours après la réception de la décision de la Fédération ou, le cas échéant, de l'arbitre, à l'établissement de l'acheteur.
- 16.12 L'acheteur dont l'autorisation a été annulée et qui désire être à nouveau agent autorisé de la Fédération doit faire parvenir à cette dernière une demande d'autorisation conformément à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'annulation.

ARTICLE 17- REPRÉSENTANT DE LA FÉDÉRATION OU PRODUCTEUR

- 17.1 Un représentant de la Fédération dûment mandaté par elle, par écrit, peut être présent et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, et de mise en marché du produit visé effectuées par un acheteur.
- 17.2 Le représentant de la Fédération s'acquitte de sa tâche sans entraver les opérations régulières de l'acheteur.
- 17.3 Le producteur peut assister, en tout temps, à la classification de ses propres lots de pommes, s'il en a fait la demande selon l'article 6.11.1.**

ARTICLE 18 - PUBLICATIONS

- 18.1 La Fédération fait publier, dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes **et sur son site Internet** :

- a) la liste des agents autorisés et, par la suite, toute modification de cette liste suite à une suspension ou annulation d'une autorisation ou autre événement aux termes de la Convention; et
- b) la liste des regroupements régionaux inscrits et, par la suite, toute modification de cette liste.

Ces informations sont également transmises **dans les plus brefs délais aux personnes intéressées du milieu de la mise en marché de la pomme du Québec** et à La Financière agricole du Québec.

18.2 La Fédération fait également publier, dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes **et sur son site Internet :**

- a) toute modification aux normes de classification ou de qualité, par variété (annexe A);
- b) toute modification aux conditions d'allocation des points de démerite (annexe C);
- c) le poids standard des contenants d'emballage aux fins de la conversion en minot Canada Fantaisie et toute modification à ce poids standard;
- d) les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais et la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée;
- e) **les prix fixés par les comités ou, à défaut, par sentence arbitrale.**

18.3 La Fédération expédie, **au même moment**, copie de toute liste ou modification à l'acheteur.

ARTICLE 18.A - PROGRAMME DE PROMOTION

18.A.1 Les parties conviennent d'établir deux fonds distincts aux fins du programme de promotion, à savoir :

- a) **un fonds spécial de promotion des producteurs, financé avec une partie des contributions perçues aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*; la Fédération contribue chaque année dans ce fonds d'un montant équivalant à celui déposé dans le fonds spécial de promotion des acheteurs; et**

- b) un fonds spécial de promotion des acheteurs financé par une prime de 0,12 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, payée par les acheteurs conformément à l'article 6.12 iii) de la Convention, à l'exception des pommes emballées qui proviennent d'un agent autorisé.**

Ces fonds sont utilisés exclusivement à des fins de publicité et de promotion et sont administrés par la Fédération.

18.A.2 Les campagnes de promotion sont élaborées par le Comité de gestion.

ARTICLE 19 - PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

19.1 Sous réserve des articles 5.1 d), 11.8 et 16.11, tout litige, grief, réclamation ou différend (ci-après appelés « griefs ») ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention entre un ou des producteurs ou la Fédération d'une part, et un ou des acheteurs d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

19.2 PREMIÈRE PHASE

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, **le producteur** soumet son grief à la Fédération. Celle-ci en avise par écrit l'acheteur concerné **dans les soixante (60) jours du** dépôt du grief par le producteur.

Les griefs de la Fédération sont également transmis par écrit à l'acheteur dans le même délai.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les acheteurs soumettent leurs griefs par écrit à la Fédération et, le cas échéant, au producteur concerné.

19.3 SECONDE PHASE

Si l'acheteur concerné reçoit de la Fédération un avis écrit de grief, ou si la Fédération et le producteur concerné en reçoivent un de l'acheteur, les représentants de la Fédération et de l'acheteur doivent se réunir dans les quinze (15) jours pour régler le grief.

L'une ou l'autre des parties peut demander à la Régie, dans les quinze (15) jours prévus au présent article ou avant l'expiration de toute prolongation convenue, de nommer un médiateur pour faciliter le règlement du grief.

Les parties peuvent convenir de prolonger au-delà des quinze (15) jours leurs discussions, et ce, pour la période qu'elles déterminent d'un commun accord.

19.4 TROISIÈME PHASE

A défaut d'entente, la partie qui a fait le grief peut, dans les trente (30) jours du délai fixé à l'article 19.3, porter la question à l'arbitrage de la Régie et en avise par écrit l'autre partie. La décision de la Régie est finale et exécutoire.

19.5 FRAIS

Les frais imposés par la Régie pour l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

19.6 L'acheteur ne peut intimider un producteur qui exerce des fonctions au sein de la Fédération ou qui exerce un recours fondé en vertu de la Convention

ARTICLE 20- CLAUSES INDÉPENDANTES

20.1 Si une clause est déclarée invalide ou nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas pour autant affectées par cette invalidité ou nullité, sauf dans la mesure où l'invalidité ou la nullité de cette clause affecte directement une autre disposition de la Convention.

ARTICLE 21- ANNEXES

21.1 Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention :

Annexe A : Normes de classification et de qualité

Annexe B : Rapport mensuel

Annexe C : Conditions d'allocation des points de démerite

Annexe D : Poids standard

Annexe E : Preuve de livraison ou connaissance numérotée

Annexe F : Rapport de classification

Annexe H : Relevé complémentaire - périodes promotionnelles

Annexe J : Contrat type d'achat de pommes

Annexe K : Déclaration d'utilisation de pesticides du producteur

ARTICLE 22 - ASSUJETTISSEMENT

22.1 La Convention est régie par les lois de la province de Québec, les parties conviennent que tout arbitrage, s'il en est, se tiendra dans le district de Longueuil.

ARTICLE 23 - DURÉE

- 23.1 La Convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie et demeure en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2013. À échéance, il peut y avoir réouverture de la Convention par l'une ou l'autre des parties. Cette réouverture a lieu par un avis écrit, expédié au plus tard cent vingt (120) jours précédant la fin de la dernière année. Chaque partie y précise les modifications qu'elle souhaite apporter. Si aucune dénonciation n'est faite dans le délai imparti, la Convention se renouvellera automatiquement pour une période d'un (1) an. S'il y a réouverture, la Convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une autre convention.**
- 23.2 L'avis doit spécifier les amendements proposés.
- 23.3 Les représentants de la Fédération et des acheteurs doivent, dans les vingt (20) jours de la réception de pareil avis, procéder à la négociation des amendements proposés. Faute d'entente, les parties procèdent à la conciliation et à l'arbitrage suivant la loi.

23.4 Nonobstant le premier alinéa de l'article 23.1, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer les dispositions de la Convention au plus tôt cent quatre-vingts (180) jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour donner suite à toute modification apportée à la *Convention de mise en marché des pommes* en vigueur entre la Fédération et l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.

SIGNÉ à Longueuil, ce ____ jour du mois de juillet 2010.

<p>Pommes Philip Cassidy inc.</p> <p>par : _____ Jeff Cassidy représentant dûment autorisé</p>	<p>Jacques Brisebois</p> <p>_____</p>
<p>Pierre Dagenais & Fils inc.</p> <p>par : _____ Bruno Dagenais représentant dûment autorisé</p>	<p>Jules Cataphard</p> <p>_____</p>
<p>Serge et Diane Trottier, s.e.n.c.</p> <p>par : _____ Serge Trottier</p> <p>par : _____ Diane Marinier</p>	<p>Blair Brokerage ltée</p> <p>par : _____ William Blair représentant dûment autorisé</p> <p>_____</p> <p>Robert Blair représentant dûment autorisé</p>
<p>Sonia Turcotte, faisant affaires sous la dénomination Verger Henryville Distribution</p> <p>_____</p>	<p>Pomico inc.</p> <p>par : _____ Michel Lasnier représentant dûment autorisé</p>

<p>Fédération des producteurs de pommes du Québec</p> <p>par : _____ Mario Bourdeau président</p> <p>par : _____ Daniel Ruel directeur général</p>	
---	--

NORMES DE CLASSIFICATION ET DE QUALITÉ description vulgarisée

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

FERMETÉ

À l'arrivée chez l'acheteur

MacIntosh et Cortland : Inférieure à 12 livres
autres variétés tardives

Empire et Spartan : Inférieure à 13 livres

À la vente de pommes

MacIntosh et Cortland : Inférieure à 11.5 livres
autres variétés tardives

Empire et Spartan : Inférieure à 12.5 livres

POURRITURE

Toute pourriture molle.

COLORATION

- Colorimètre d'Agriculture Canada :
 - Spartan : intensité 6
 - Autres variétés : intensité 3
- **Superficie colorée** :
 - **Honeycrisp** : rouge ou rouge rayé couvre au moins 50 % de la superficie du fruit
 - Autres variétés : rouge ou rouge rayé couvre au moins 30 % de la superficie du fruit

MEURTRISSURES : Toutes meurtrissures qui sont :

Molles;

Mesurent chacune plus de **1/2 pouce de diamètre (12.7 mm)**; ou

Couvrent une surface globale dont le diamètre mesure plus de 1 pouce (25.4 mm) par pomme.

PERFORATIONS DE L'ÉPIDERME : Toutes perforations de l'épiderme qui :

Pour les pommes logées dans les **CAISSES**, les **PLATEAUX** ou les **EMBALLAGES CLOISONNÉS** :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 15 % des pommes dans le lot.

Pour les pommes logées en **SACS** (cellos) :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 20 % des pommes dans le lot.

AVARIES CAUSÉES PAR LA GRÊLE qui :

ont rompu l'épiderme;

couvrent en surface une superficie globale de plus de 1/2 pouce (12.7 mm) de diamètre par pomme sans en altérer sensiblement l'apparence; (1)

ont provoqué l'affaissement manifeste des parties atteintes par une dépression de plus de 1/8 de pouce (3.17 mm) de profondeur.

(1) *GUIDE* : L'apparence de la pomme est sensiblement altérée lorsqu'une décoloration ou une cicatrice de plus de 1/4 de pouce (6.35 mm) est évidente sur le côté rouge du fruit.

BLESSURES D'INSECTES : Les pommes doivent être exemptes :

d'insectes et de larves d'insectes;

de blessures qui pénètrent sous l'épiderme;

de blessures qui ont déformé la pomme;

de blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et qui ne sont pas lisses; ou

qui couvrent une surface globale de plus de 1/4 de pouce (6.35 mm) de diamètre par pomme.

ÉCHAUDURE

Toute échaudure couvrant une surface de plus de 15 % par pomme; ou

Sur plus de 15 % des pommes dans le lot.

TAVELURE

Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 1/4 de pouce (6.35 mm) par pomme.

TAVELURE MOUCHETÉE

Toute pomme qui est atteinte de tavelure mouchetée.

N.B. Une tache unique sur une pomme ne peut être considérée comme de la tavelure mouchetée.

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

MALFORMATION : tous les fruits qui ne sont pas lisses et passablement bien formés :

Les pommes doivent avoir la forme caractéristique de la variété parvenue à pleine maturité. Ceci signifie donc :

- au moins la moitié du fruit est bien formée;
- l'autre moitié est au plus de forme légèrement déviante mais ne compromettant pas l'apparence du fruit.

La cuvette pédonculaire peut être remplie, pourvu que le fruit n'ait pas un autre défaut de forme.

FROTTEMENT DE RAMEAUX

Tout dommage causé par le frottement de rameaux qui rend la surface molle;
Qui occasionne un affaissement de la surface ou qui couvre une superficie globale de plus de 1/2 pouce (12.7 mm) de diamètre par pomme.

ROUSSISSEMENT

Rugueux : lorsqu'il s'étend dans la cuvette apicale ou dans la cuvette pédonculaire et qu'il est facilement apparent et altère sensiblement l'apparence de la pomme ou lorsqu'il s'étend au-delà de la cuvette apicale ou de la cuvette pédonculaire et couvre une superficie globale supérieure à 1/4 pouce (6.35 mm) par pomme.

Légèrement Rugueux : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est légèrement rugueux et couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 1/2 pouce (12.7 mm) par pomme.

Lisse : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est **lisse et continu** et couvre plus de **10 %** de la superficie de la pomme ou qui est **lisse et réticulaire** et couvre plus de **25 %** de la superficie de la pomme.

TACHE AMÈRE

Toute tache amère.

AUTRES DÉFAUTS

Tout défaut qui altère sensiblement l'apparence de la pomme, sa comestibilité ou son aptitude au transport.

PÉDONCULE – VARIÉTÉ HONEYCRISP

Le pédoncule de la pomme de variété Honeycrisp ne doit pas dépasser la cuvette pédonculaire.

CALIBRE

a) **calibre minimum :**

- variété Honeycrisp : 2 3/4 pouces (70 mm)
- autres variétés: 2 1/2 pouces (63,5 mm)

b) **emballages en cellules ou en plateaux (d'après le nombre) : pour toutes variétés de pommes :**

- calibre de 100 pommes par caisse ou calibre plus élevé (ex : 100, 96) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 5/16 de pouce (7.93 mm) en diamètre dans un même emballage; ou
- calibre inférieur à 100 pommes par caisse (ex : 113, 120, 125, 140) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 1/4 de pouce (6.35 mm) en diamètre dans un même emballage.

TOLÉRANCES GÉNÉRALES :

On considère que les normes de qualité sont respectées si, au plus :

- a) 5 % (en nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre inférieur à la grosseur prescrite;
- b) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre supérieur à la grosseur prescrite;
- c) 10 % des emballages d'un lot de pommes en rangées (plateaux ou cellules) peuvent compter 10 % du nombre de pommes dépassant l'écart maximal de grosseur autorisée;
- d) 2 % (au nombre) des pommes d'un lot sont atteintes de pourriture;
- e) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot ont le même défaut de catégorie; ou
- f) 10 % (au nombre) des pommes d'un lot ont des défauts de catégorie autres que ceux qui s'appliquent au calibre (a,b,c) mais y compris ceux mentionnés aux deux alinéas précédents (d et e).

POINTS DE DÉMÉRITE :

En regard des tolérances générales précédentes, et pour l'ensemble des variétés visées, des points de démerite seront signifiés à l'emballer lorsqu'il outrepassera les tolérances et conditions de qualité présentées à l'annexe C : Conditions d'allocation des Points de Démerite.

ANNEXE C
ACHETEURS AGENTS AUTORISÉS
CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0%	2.01% à 3%	5	3.01% à 5%	10	Plus de 5%	15
Coloration	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Meurtrissures	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Grêle	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Insectes	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Tavelure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Perforations	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Brûlures	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Rousselure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Frot. rameaux	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Échaudure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Point amer	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Autres défauts (individuellement)	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
TOTAL	10%	10.01% à 15%	5	15.01% à 30%	10	Plus de 30%	15
Calibre	Tolérances						
Cellos : Calibre inférieur à 2 1/2	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Cellules et Plateaux							
Calibre inférieur	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Calibre supérieur	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Points de démerite supplémentaires							
Refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection					15		
Emballages dont le contenu est non conforme à l'étiquetage (Variété)					15	Après 1 avertissement écrit / max 1 par année	
Non respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared et le non respect de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée					0	0 à 3 jours avant la date établie	
					25	4 jours avant la date établie	
					50	5 jours avant la date établie	

Note : Tous les % ci-haut mentionnés sont calculés sur la base du nombre de pommes inspectées dans un lot.

NORMES DE FERMETÉ - ACHETEURS AGENTS AUTORISÉS							
Fermeté minimale (livres)	Minimum						
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives	11.5	11.49 à 11	10	10.99 à 10.0	15	Moins de 10.0	20
Spartan-Empire	12.5	12.49 à 12	10	11.99 à 10.50	15	Moins de 10.5	20

ANNEXE D

Poids standards

Contenants	Poids standards
Cellpack et tray pack	38 livres
Cello : 12 x 3 lb 9 x 4 lb	38 livres
Cello : 8 x 5 lb 5 x 8 lb 4 x 10 lb	42 livres
Boîte de carton	36 livres

Le poids standard de tout autre contenant devrait être évalué et le comité de gestion fera publier ces poids standards

PREUVE DE LIVRAISON

Nom et adresse du producteur :

Nom du producteur : _____
Adresse : _____

Tél. : _____

ANNEXE E



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

Date de livraison : _____

Nom de l'agent autorisé : _____

Adresse : _____

Variétés	No de lot standardisé	Quantité - bennes	
		Nombre	Format

Pour transport sur plus de 50 km, sur entente seulement : _____ \$/benne
(voir article 6 des conventions en vigueur)

Classement prédéterminé par benne :

minots

Pommes destinées à l'état frais

Pommes destinées à la transformation

\$ Paiement brut de la benne

« Je demande que l'agent autorisé n'informe au moins 15 heures à l'avance du moment et de l'endroit où mon lot de pommes sera classé. »

Signature du producteur ou de son représentant : _____

Signature du producteur ou de son représentant : _____

Signature de l'agent autorisé ou de son représentant : _____

ANNEXE F

Nom de l'agent autorisé:

Rapport de classification no : _____

Date de classification : _____

RAPPORT DE CLASSIFICATION

Nom du fournisseur :

Adresse :

Ville : Code postal :

Variété : _____			
Prix de la pomme à l'état frais :	Sac : _____ \$/minots	Cellule _____ \$/minots	
Prix de la pomme de transformation:	Jus standard : _____ \$/minots	Opalescent, sauce, peler _____ \$/minots	
Quantité livrée en benne : _____ X	<input type="text"/> 18 minots	<input type="text"/> 22 minots	
	<input type="text"/> 20 minots	<input type="text"/> autres : _____	
No de lot standardisé : _____			

QUANTITÉ DE POMMES FRAÎCHES			
Contenants	Quantité produits finis	Facteur de conversion ⁽¹⁾	Minot 42 lb/19,05 kg
Cellpack et tray pack		x 0.905	
Cello			
12 x 3 lb	_____	_____ x 0.905	
9 x 4 lb	_____	_____ x 0.905	
Cello			
8 x 5 lb	_____	_____ x 1.000	
5 x 8 lb	_____	_____ x 1.000	
4 x 10 lb	_____	_____ x 1.000	
Boîte de carton		x 0.857	
Autres contenants spécifier		x	
		x	
		x	
⁽¹⁾ en vertu des poids standards de la présente convention			TOTAL

QUANTITÉ DE MINOTS DE POMMES DÉCLASSÉES DESTINÉE À LA TRANSFORMATION (Minot - 42 lb/19.05 kg)	
Jus standard	Opalescent, sauce, peler
Motif du déclassement des pommes :	

Rempli par : _____ En date du : _____

Signature de l'inspecteur : _____ En date du : _____

producteur (blanc) / agent autorisé (jaune)

créé: 23-01-08

variété : _____

Regroupement régional ou agent autorisé _____

Adresse _____

Code postal _____

Détermination du prix moyen de la pomme de variété _____

IDENTIFICATION			Quantité minots en sac *	Quantité minots en cellule **
Semaine débutant le	Nom de l'acheteur	Adresse		
			Quantité en promotion *	
			Quantité en promotion **	
			Quantité au prix régulier	

* Spécial période promotionnelle

** Spécial période promotionnelle

B) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en SAC

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Promotion **	x		
Prix régulier	x		
		Achat total	
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

C) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en CELLULE

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Prix régulier	x		
		Achat total	
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
1. Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

Période du _____ au _____

Préparé par : _____ **Tél. :** _____ **Date :** _____

N.B : L'établissement du prix moyen doit se faire par période mensuelle

Annexe J

Contrat type d'achat de pommes

Nom de l'acheteur : _____

Adresse : _____

Nom du producteur vendeur: _____

Adresse : _____

Les quantités de pommes achetées sont les suivantes:

Variété	Type réfrigérée (en minots)	AC (en minots)		
		Court terme Déc. à janv.	Moyen terme Février, mars	Long terme Avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres, précisez :				

Le prix de vente des pommes est celui déterminé conformément à l'article 11 de la Convention en vigueur au moment du classement.

La Convention s'applique intégralement aux quantités de pommes visées par ce contrat.

Date de l'achat: _____

Nom du représentant de l'acheteur: _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé de l'acheteur

Nom du représentant du producteur : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé du producteur



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

ANNEXE K

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Titre

Date

No de téléphone du producteur : _____